



Antananarivo, le 09/07/2012

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU CONTRACTANT

CONVENTION DE SUBVENTION N° 20120681

NOTIFIÉE LE : 09/07/2012

PREAMBULE

Dans le cadre du Projet FSP n°2008-023 « Promotion de la Recherche en Partenariat à Madagascar dans le secteur du développement Rural », notamment dans sa composante 1 relative au Développement et à la mise en œuvre de recherches en partenariat, le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Madagascar s'est engagé à apporter un appui financier au projet intitulé « **Evaluation des performances d'un système de surveillance ciblé et d'un plan de lutte contre la Maladie de Newcastle (MN), et de son acceptabilité par les populations du Lac Alaotra à Madagascar** ».

Entre

- Le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France, représenté par M. Philippe GEORGEAIS, Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle

Et

- Le Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural (CENRADERU/FOFIFA), représenté par M. RAZAFINJARA Lala, Directeur du FOFIFA, sis BP 1690, route d'Andraisoro. Antananarivo 101.

Pour le compte de l'action de recherche en partenariat, coordonnée par M. RASAMOELINA ANDRIAMANIVO Harentsoaniaina, Chercheur au Département de Recherches Zootechniques et Vétérinaires du FOFIFA à Antananarivo, Madagascar.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LISTE DES PIÈCES

Cette convention est constituée des pièces mentionnées suivantes dans l'ordre de priorité décroissante :

- la présente convention ;
- la lettre de demande de subvention et le budget (annexe 1) ;
- la déclaration de partenariat signée par les institutions partenaires et contenant la présentation du projet (annexe 2) ;
- la lettre d'accueil du post-doc et la déclaration sur l'honneur dudit post-doc (annexe 3)
- le RIB (annexe 4).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SCAC de l'Ambassade de France s'engage à soutenir financièrement les objectifs et les actions, selon la demande présentée en annexe 1, dont l'Institution porteuse et ses partenaires de recherche (présentés en annexe 2) s'assignent la réalisation.

- Evaluer la pertinence d'un système de surveillance ciblée sur 3 fokontany et de sa représentativité pour rendre compte de l'évolution de la maladie de Newcastle (MN) dans la zone du lac Alaotra ;
- Etudier la contagiosité du virus de la MN sur les populations aviaires (poulets/palmipèdes ; vaccinés/non vaccinés) et vérifier l'efficacité des différents vaccins sur ces espèces ;
- Elaborer un modèle de diffusion inter-village de la MN et l'utiliser à l'analyse de l'efficacité des méthodes de contrôle et de vaccination dans le contexte socio-économique de la zone ;
- Mesurer l'acceptabilité des consignes et pratiques de lutte par la population des zones étudiées.

ARTICLE 3 : DUREE D'EXECUTION

Cette convention dure 1 an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

L'aide accordée par le SCAC de l'Ambassade de France à la réalisation des actions indiquées à l'article 2 s'élève au total à la somme de 20.000 €uros (vingt mille €uros).

Cette contribution représente 67% environ du budget prévisionnel de cette organisation annexé à la présente convention (détail des financements en annexe 1).

Elle sera créditée, après notification de la présente convention, en 2 tranches de versement en Ariary au taux de chancellerie du jour de mandatement, dont la première tranche est de 70% et s'élève à 14 000 €uros (Quatorze mille €uros).

Une seconde tranche de 30% sera versée en 2013, sur présentation de justification d'une consommation d'au-moins 80% de la tranche précédente, sur avis favorable du Comité Scientifique de Sélection et d'Evaluation (CoSSE) rendu à partir de l'étude des rapports scientifique et financier remis par l'équipe de recherche, et certifié service fait par le Chef de projet.

Les crédits seront versés par virement bancaire sur le compte du FOFIFA ouvert au nom de Pisciculture Madagascar, à la Banque BMOI Antaninarenina, compte N° 00004 00001 010 139 0 015 8 / 32, selon l'attestation de RIB en annexe 4.

ARTICLE 5. IMPUTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Les dépenses sont imputées sur le Projet FSP 2008-023 « Promotion de la Recherche en Partenariat à Madagascar dans le secteur du développement Rural », Composante 1, Programme 209 article de regroupement 02.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier auprès de l'Ambassade de France à Madagascar.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- Prendre toutes les dispositions pour recevoir et correctement gérer la subvention reçue du SCAC, dans un esprit de transparence et d'optimisation de ce fonds au service des membres de l'équipe de recherche et du post-doc ;
- Verser aux prestataires et fournisseurs retenus pour la réalisation des actions prévues le montant de leur indemnités et prestations et s'acquitter des charges sociales, fiscales, assurances et autres afférentes à ces dispositions. L'Ambassade de France étant déchargée de toute obligation en la matière ;
- Remettre des rapports d'activité et financier semestriels à la Cellule de Coordination du Projet PARRUR, avec l'appui du Coordinateur et de l'équipe qu'il anime. Les rapports financiers comprennent le programme prévisionnel d'activité, incluant un budget détaillé expliquant clairement les dépenses prévisionnelles de chaque activité programmée, ainsi que l'état d'avancement financier et technique des travaux réalisés. Ces rapports financiers précisent, dans une première colonne, les dépenses prévues, dans une seconde les dépenses réalisées et dans une troisième les écarts constatés. Les explications concernant les écarts par rapport à la prévision sont données en annexe. Ces comptes-rendus sont accompagnés des justificatifs des dépenses ;
- Présenter tous les justificatifs financiers et techniques sur cette convention au plus tard 3 mois après la date de fin de la présente convention ;
- Intervenir en faveur d'un règlement à l'amiable, avec l'aide de la cellule de Coordination du projet PARRUR pour tous différends entravant le bon déroulement des recherches et/ou le bon fonctionnement de l'équipe dans l'atteinte de ses objectifs. En cas d'absence de solutions satisfaisantes et d'entrave persistante aux travaux de recherche, la Cellule de Coordination du projet PARRUR interpellera en ultime recours les Comités Décisionnels (Comité Scientifique, Comité de Suivi, Comité de Pilotage) du projet PARRUR ;
- Faciliter le contrôle par le SCAC de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- En l'absence de remise d'un compte-rendu d'utilisation ou de l'utilisation non conforme des fonds, de même qu'en cas de défaut d'utilisation des fonds, le SCAC de l'Ambassade de France se réserve la possibilité d'exiger le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : DEPENSES ELIGIBLES ET PIECES JUSTIFICATIVES

- Les dépenses éligibles sont les dépenses se rattachant au programme de travail établi par le collectif joint à la présente convention de subvention (voir détail des dépenses en annexe 1).
- Les pièces justificatives comptables figurant dans le rapport financier seront constituées par :
 - une facture acquittée par le fournisseur ;
 - ou un reçu de paiement du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Toute action de communication ou d'information effectuée dans le cadre de cette convention doit mentionner que la présente action a fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Ambassade de France.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après échec de tout règlement amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : DISPOSITION PARTICULIERE

Pour autant qu'elles n'augmentent pas le montant global de la présente subvention, des modifications portant sur les modalités et délais d'exécution peuvent intervenir par simple échange de lettres sous réserve d'accord des parties.

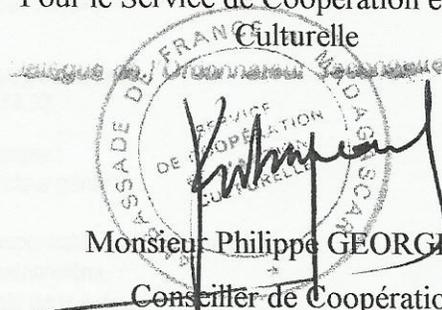
Fait en deux originaux à Antananarivo, le 09/07/2012

Pour l'Institution porteuse



Monsieur RAZAFINJARA Lala
Directeur Général du FOFIFA
Antananarivo

Pour le Service de Coopération et d'Action
Culturelle



Monsieur Philippe GEORGEAIS
Conseiller de Coopération
et d'Action Culturelle

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN ET BUDGET

I. Demande de soutien



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE LA
RECHERCHE APPLIQUÉE
AU DÉVELOPPEMENT
RURAL



DIRECTION GÉNÉRALE

Route d'Andriano
Ampandrianomby
B.P 1690
Antananarivo 101

0331101744

fax :
E-mail: daf@fofifa.mg



Antananarivo, le 12 Juin 2012

M. le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle
de l'Ambassade de France.
BP 834 Antananarivo 101.
Madagascar.

Objet : Demande de soutien financier en faveur du projet de recherche sur
La Maladie de Newcastle à Madagascar

Monsieur le Conseiller de Coopération.

Dans le cadre du projet FSP 2008-23 (PARRUR), le projet intitulé « Evaluation des performances d'un système de surveillance ciblé et d'un plan de lutte contre la Maladie de Newcastle, et de son acceptabilité par les populations du Lac Alaotra à Madagascar », soumis par l'équipe des chercheurs et des partenaires du développement des institutions suivantes : FOFIFA, IMVAVET et UR AGIR/CIRAD, a été retenu par le comité de sélection de PARRUR. La lettre de déclaration de partenariat pour la conduite du projet a été signée par l'ensemble des institutions concernées.

En tant que responsable de l'organisme leader de ce collectif, je vous prie de bien vouloir prendre en considération notre demande d'appui financier, pour un montant de Vingt Mille Euros (20 000 Euros) pour une durée d'une année.

Le financement sera versé au compte suivant :

-BMOI Antaninarenina, Antananarivo
-Compte N° 0001 01013000158 MGA
-Titulaire de Compte : PISCICULTURE MADAGASCAR
-IBAN : MG46 0000 4000 0101 0130 001 58 32

Personnes habilitées à mouvementer le compte :

- Mr RAZAFINJARA Aimé Lala, Directeur général
 - Mr RAKOTONDRAVAO,
 - Mme RAHARISOA Zanamalata, responsable du service financier.
- Domiciliation : BMOI, Agence Antaninarenina,
Principe : double signature conjointe deux à deux.

Assuré de votre collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller de Coopération, en l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER,
Ramiison Lucite
RAMIISON Lucite

II. Budget (en Euros)

N° d'ordre	Rubriques	Détails	Montant total (Euros)	Financement PARRUR		Autre source financement	Remarques
				semestre 1	semestre 2		
1	Personnel non permanent		0,0	0,0	0,0		Post-doc pris en charge par ailleurs
2	Missions et mobilités	Mission du modélisateur ; Missions locales ; Atelier ou Colloque.	20 000,0	7 000,0	3 000,0	10 000,0	CIRAD/mission Parrain + appui scientifique (1 mois)
3	Stage DEA (Madagascar)	Indemnités de stage.	1 800,0	1 800,0	0,0		2 stagiaires
4	Formations courtes		0,0				
5	Equipement	Matériels et Animaux d'expérimentation	2 000,0	2 000,0	0,0		
6	Fonctionnement	Expérimentations animales ; Fournitures diverses	4 800,0	3 400,0	1 400,0		Pour IMVAVET
7	Prestations extérieures	Atelier de restitution ; Autres valorisations.	700,0	0,0	700,0		Atelier de restitution (et autres valorisation)
8	Frais de gestion		700,0	350,0	350,0		
Total			30 000,0	14 550,0	5 450,0	10 000,0	
Total Subv. PARRUR				20 000,0			Soit 67% du montant total